

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1856.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES MACHINES ET MÉCANIQUES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le système douanier qui est actuellement applicable à l'importation des machines et mécaniques, comprend deux régimes différents.

Le premier consiste à soumettre à des droits d'entrée toutes les machines autres que celles de nouvelle invention; ces droits sont fixés par les lois des 13 octobre 1844, 21 juillet 1846 et 10 mars 1848.

Le second admet en franchise de droits tous les métiers et toutes les machines nouvellement inventés ou perfectionnés; cette exemption a toujours été réglée par des lois provisoires souvent prorogées; la dernière date du 4 juin 1855; elle expire le 24 de ce mois.

Les droits actuellement en vigueur se montent à un chiffre assez élevé; ainsi, d'après la valeur indiquée à l'annexe C de l'Exposé des Motifs, les machines autres que celles de nouvelle invention ou qui ont reçu des perfectionnements, payent un droit équivalent à :

Celles à vapeur	15 à 17 p. 0/0.
Les locomotives, sans tenders.	environ 23 p. 0/0.
Les autres qu'à vapeur : Cardes en fil de métal	— 15 p. 0/0.
Tenders en fer et en fonte	— 20 p. 0/0.
Toute espèce non spécialement tarifée.	environ 17 p. 0/0.

(1) Projet de loi, n^o 215.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. COPPIETERS 't WALLANT, LESOINNE, MANILIUS, VAN ISEGHEM, MASCART et VAN DEN BRANDEN DE REETH.

Les pièces détachées : en fonte	environ	20 p. %.
— en fer	—	17 p. %.
— en cuivre	—	13 p. %.

Ainsi, d'un côté, les machines et mécaniques que les industriels belges font venir de l'étranger, ont à supporter des droits assez élevés, ce qui doit être nuisible au développement de nos productions manufacturières; et, d'un autre côté, les constructeurs de machines se plaignent de ce que l'introduction en Belgique, sans aucun droit, leur est très-désavantageux. Ces derniers se sont souvent élevés contre les facilités que l'administration accorde, d'après eux, pour laisser importer en franchise de droits des machines nouvelles, et prétendent que plusieurs ont été ainsi importées sans avoir un caractère réel de nouveauté ou de perfectionnement; il y a eu, à ce sujet, dans le temps, une pétition adressée à la Chambre par un nombre considérable d'ouvriers mécaniciens.

Laissant de côté les plaintes des constructeurs, voyons quelles sont les conséquences de la législation actuellement en vigueur. Les plus pressés, ceux qui, les premiers, font des commandes et importent des machines de nouvelle invention, en obtiennent, en vertu de la loi, la libre entrée. Mais du moment qu'une machine a été construite dans le pays, l'industriel qui en fait venir une semblable de l'étranger, est soumis au paiement de droits d'entrée assez élevés; ainsi, les uns ont un avantage sur les autres. N'est-il pas préférable, dans ce cas, que tout le monde paye un droit d'entrée modéré? Il faut aussi considérer que, pour obtenir la franchise, il y a de nombreuses formalités à remplir qui occasionnent toujours des démarches et des frais, et l'industriel perd souvent ainsi un temps précieux.

Depuis longtemps, à la Chambre et ailleurs, une certaine opposition a été faite contre les principes de la loi actuellement en vigueur, et à diverses reprises on a réclamé une législation sans exemption, mais comportant des droits modérés. Il faut reconnaître que, depuis quelques années, les importations en franchise sont pour ainsi dire devenues la règle générale, et le paiement des droits l'exception. En 1853 et 1854, les importations en destination de la Belgique ont été :

	QUANTITÉS importées pour l'usage du pays.	QUANTITÉS admisses en exemption.	QUANTITÉS sur lesquelles les droits ont été payés.
En 1853 kilogrammes.	827,543	658,898	168,645
En 1854 kilogrammes.	769,592	571,611	197,981

Les importations pour 1855 n'ont pas encore été publiées.

Ainsi, en examinant ces chiffres, on doit concevoir l'idée qu'on a été très-large dans l'application de la loi, au détriment des constructeurs de machines, ou que les droits élevés empêchent les industriels à faire venir de l'étranger des machines dont ils ont besoin, et qu'ils peuvent s'y procurer à meilleur compte.

On doit le reconnaître, une loi contenant un régime de faveur est toujours exécutée d'une manière plus ou moins arbitraire.

Lors de l'examen en section centrale du projet de loi présenté par le Cabinet précédent, en 1853, la question de supprimer l'exemption de droits a été agitée : un membre a proposé de ne plus accorder aucune faveur, et de réduire les droits de moitié. Cette proposition n'a été rejetée que par 4 voix contre 3. Si elle avait été accueillie, les droits seraient beaucoup plus élevés que ceux proposés par le projet actuel; en voici un tableau comparatif :

	UNITÉ.	RÉDUCTION de moitié sur le tarif existant.	PROPOSITION actuelle du Gouvernement.
Machines à vapeur fixes.	Par 100 kilogr.	Fr. 7 50	Fr. 5 »
— pour la navigation	—	12 50	7 50
— locomotives sans tenders	—	17 50	7 50
Autres qu'à vapeur : Cardes en fil de métal	—	37 50	12 »
— Tendres en fonte	—	10 »	5 »
— — en fer	—	10 »	7 50
— — en cuivre	—	20 »	12 »
— Toute autre espèce non tarifée	—	12 50	12 »
Pièces détachées en fonte	—	10 »	5 »
— en fer	—	12 50	7 50

En établissant un tarif sur des objets fabriqués, il faut toujours tenir compte des droits d'entrée dont sont grevées les matières premières. Ainsi, la fonte brute, même si la proposition de la section centrale, qui a examiné le projet de révision de notre régime commercial, est adoptée, payera 2 francs par 100 kilogrammes ou, avec les additionnels, environ 20 p. 0/0 de la valeur; le fer battu 4 francs, et le fer ouvré restera encore soumis au tarif actuel de fr. 13 40 c^s par 100 kilogrammes.

Avant de présenter le projet à la Législature, le Gouvernement a consulté toutes les Chambres de commerce du pays, sur un avant-projet qui établissait les droits d'entrée à 4 francs par 100 kilogr. pour les machines en fonte, et à 6 francs pour celles en fer ou en acier, au lieu de 5 francs et fr. 7 50 c^s, comme M. le Ministre des Finances le propose aujourd'hui. Treize de ces collèges ont adopté le taux des droits fixés par l'avant-projet; d'autres Chambres de commerce sont d'un avis contraire: celle d'Anvers trouve le droit proposé trop élevé, mais en même temps, voulant rester conséquente avec elle-même, elle fait observer entre autres « qu'il y a toujours danger de toucher à un article sans » toucher également à tous les articles similaires, et qu'elle se tient à son opinion de l'année dernière, qu'il est impossible de soumettre les machines et » mécaniques à des droits modérés, comme ceux que le Gouvernement pro-

» pose, sans décréter, du même coup, la libre entrée des matières premières
» servant à la confection de ces machines, notamment de la fonte et du fer
» brut. » La Chambre de commerce de Nivelles raisonne à peu près dans le même sens que celle d'Anvers; elle désire la libre entrée des machines, mais avec la condition d'avoir le même régime pour les matières premières, principalement pour la fonte et le fer. La Chambre de commerce de Roulers demande la suppression de tous droits. Par contre, quatre Chambres de commerce rejettent la proposition du Gouvernement; Bruxelles, Gand et Louvain désirent un droit plus élevé, et Tournay opine pour le système actuel et subsidiairement pour un droit équivalant à 10 p. % de la valeur.

Si nous comparons notre tarif douanier avec le système anglais, nous trouvons qu'en Angleterre le fer et l'acier ouvrés ou manufacturés, comme les machines, outils, etc., payent à l'importation un droit de douane de deux schellings et six pence sterling par centner, ce qui fait environ fr. 6 25 c^s par 100 kilogr. Le tarif anglais diffère donc peu de la tarification proposée par le Gouvernement. Le constructeur anglais a de plus un avantage : la fonte, le fer et le cuivre brut venant de l'étranger sont libres à l'entrée dans le Royaume-Uni.

La Belgique a peut-être un intérêt à protéger, par un faible droit, l'industrie de la construction des machines, car si on voulait déclarer tous les outils, mécaniques et métiers entièrement libres à l'importation, on devrait examiner si la suppression des droits ne pourrait pas avoir pour effet de compromettre l'existence de nos ateliers de construction; dans le cas affirmatif, l'industrie manufacturière qui emploie des machines pourrait en souffrir; elle a intérêt à conserver les établissements de construction dans le pays, afin de ne pas dépendre des constructeurs étrangers pour la fourniture des machines dont elle a besoin; l'industrie belge doit aussi désirer l'existence de ces ateliers, pour les réparations et changements à faire aux machines et mécaniques nécessaires aux manufactures.

La 1^{re} section adopte, par 5 voix, la proposition d'ajourner le projet jusqu'après l'adoption de la réforme douanière; en attendant, elle est d'avis de proroger de nouveau la législation sur les machines.

La 2^{me} section, par 4 voix contre 3 et une abstention, admet le taux des droits fixés par l'avant-projet qui a été soumis aux délibérations des Chambres de commerce, en ce qui concerne les machines en fonte et en fer.

La 3^{me} section charge son rapporteur de faire examiner par la section centrale, si les droits proposés sur toutes les machines sont en rapport avec les droits d'entrée sur la fonte, le fer et l'acier; elle désire savoir pour quels motifs la quotité du droit sur les machines en bois est double de celui sur les ouvrages en fonte et en fer.

La 4^{me} section adopte les chiffres du projet, mais elle propose de remplacer les mots à *filer, sans distinction*, par ceux-ci : *pour filature, sans distinction*.

La 5^{me} section désire que la section centrale examine si les droits énoncés au projet ne sont pas trop élevés; elle adopte, à l'unanimité de ses 8 membres, le principe de la loi.

La 6^{me} section adopte le projet sans observation, par 5 voix et 1 abstention.

Une discussion s'est engagée au sein de la section centrale sur le taux des droits; un membre a proposé, d'accord avec la troisième section, de les réduire, pour les machines et mécaniques en fonte, à 4 francs par 100 kilogr. et pour les mêmes machines en fer, à 6 francs par 100 kilogrammes.

A l'appui de son opinion, l'auteur de la proposition fait valoir que l'industrie belge n'a rien à craindre de la concurrence étrangère; que, pour s'en convaincre, on n'a qu'à mettre en comparaison les chiffres de nos exportations avec ceux de nos importations; que les premières se sont élevées :

En 1853, à	6,301,970 kilogrammes.
En 1854, à	5,027,067 —
En 1855, à	3,955,512 —

tandis que les importations ne sont montées, en moyenne, qu'à 800,000 kil. au plus par an, y compris les machines de nouvelle invention; que, de plus, on peut avoir une grande confiance dans nos constructeurs et dans nos ouvriers mécaniciens, qu'ils sont aussi habiles que ceux qui se trouvent à l'étranger.

La proposition a été combattue par d'autres membres, qui ont objecté que le droit de 5 francs par 100 kil. pour les machines en fonte et celui de fr. 7 50 c pour celles en fer, est très-moderé, et ne représente guère que 5 p. % de la valeur; que le tarif actuel est beaucoup plus élevé; que diminuer encore le chiffre proposé par le Gouvernement, ce serait faire du tort à nos ateliers de construction, qui déjà auront une rude concurrence à soutenir avec l'industrie anglaise; qu'en Angleterre, les constructeurs ont une meilleure position, qu'ils ont les matières premières et surtout la fonte de moulage à un prix plus bas qu'en Belgique, que ces produits bruts sont libres à l'entrée en Angleterre, tandis que chez nous la fonte paye encore actuellement 5 francs de droits d'entrée, plus les additionnels, par 100 kil.; que, par conséquent, il n'est pas logique d'admettre l'objet fabriqué avec un moindre droit que les matières premières.

Ces membres reconnaissent que les exportations ont excédé les importations, mais ils font observer que, depuis deux ans, il y a une diminution assez considérable dans les premières; qu'il faudra voir quelle influence exercera sur les importations la réduction des droits proposée par le Gouvernement.

Ils invoquent aussi la division du travail qui existe en Angleterre; ils font valoir que chaque établissement a une spécialité de fabrication et se trouve organisé sur un pied très-considérable; de pareils établissements peuvent diminuer les frais généraux. Et que trouve-t-on en général en Belgique? des ateliers qui fabriquent, pour ainsi dire, toutes sortes de machines, et qui n'ont ni l'importance, ni les débouchés des ateliers anglais; il est donc impossible de comparer l'industrie anglaise à celle de la Belgique, et par conséquent la lutte n'est pas égale entre les deux pays.

Les défenseurs du projet du Gouvernement font observer en terminant que, par la loi sur les brevets de 1817, les brevetés par invention ou importation étaient tenus de faire construire dans le pays l'objet patenté, sous peine de déchéance; que la loi de 1854, actuellement en vigueur, ne contient plus cette clause; elle est donc tout à l'avantage de l'industrie manufacturière et de celles

qui utilisent des machines et locomotives. Le breveté peut donc faire et fait construire ailleurs l'objet inventé, pour l'importer en Belgique. La loi de 1854 a enlevé aux constructeurs belges un avantage qui se trouvait inséré dans celle de 1817.

La proposition de réduire les droits sur les machines et mécaniques en fonte à 4 francs par 100 kilogr. et sur celles en fer à 6 francs, a été rejetée par 3 voix contre 2; le chiffre proposé par le Gouvernement a été adopté.

Machines et mécaniques en bois, 10 p. % de la valeur.

Pour satisfaire au désir exprimé par la 3^{me} section, la section centrale a demandé au Gouvernement pourquoi la quotité des droits proposés sur les machines en bois est double de celle assignée aux ouvrages en fonte et en fer, et quelles sortes de machines en bois ont été importées en 1853 et 1854.

M. le Ministre des Finances a répondu comme il suit :

« Sous le régime actuel, les *machines en bois* sont assimilées aux *ouvrages de bois*, et payent comme tels 20 p. % de la valeur plus les centimes additionnels.

» Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de maintenir cette assimilation entre deux catégories d'objets ayant de nombreuses affinités. C'est par ce motif qu'il a proposé pour les machines en bois le droit de 10 p. % de la valeur, qui sera proposé également pour les *ouvrages en bois* dans le projet de révision générale. Si l'on tient compte de la réduction que subissent nécessairement dans l'application les droits basés sur la valeur, les machines en bois ne seront pas en réalité beaucoup plus imposées que les machines en fonte ou en fer.

» Le Gouvernement regrette de n'être pas à même de fournir le renseignement demandé sur le genre des machines en bois importées en 1853 et 1854, les écritures de la statistique n'indiquant pas l'espèce de ces machines. Voici toutefois les principaux objets que le tarif range dans cette catégorie : herse en bois, pompes, planches gravées pour l'impression, presses d'emballer, d'imprimeur et autres, roues hydrauliques en bois, rouets à filer, semoirs à combinaison en bois. »

Ces explications ont satisfait la section centrale; elle approuve le droit proposé par le Gouvernement.

Machines et mécaniques en cuivre ou toute autre matière ⁽¹⁾, par 100 kilogr. . fr. 12 »

(1) Comprenant les boudruches pour batteurs d'or et les pièces de coton et caoutchouc pour l'impression des étoffes et pour la confection des cardes, les cardes en fil de métal, ainsi que les plaques, rubans et garnitures de cardes de toute espèce.

Une observation a été présentée contre la rédaction du renvoi : un membre craint qu'avec le libellé tel qu'il est proposé, on ne puisse appliquer le droit de 12 francs à des tissus, enduits de caoutchouc, pour vêtement et ameublement. Le Gouvernement a répondu : « Que cette appréhension n'est pas fondée, qu'il

» faut que le caoutchouc qu'il s'agit de tarifer soit très-épais pour servir à
» l'impression des indiennes, etc., ou à la confection des cardes; il faut, en un
» mot, qu'il soit propre à servir comme machine ou matière à machines. »

En conséquence, M. le Ministre des Finances propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Comprenant les baudruches pour batteurs d'or et le caoutchouc combiné
» avec d'autres matières, préparé pour servir à l'impression des étoffes et à la
» confection des cardes, les cardes en fil de métal, ainsi que les plaques, ru-
» bans et garnitures de cardes de toute espèce. »

La section centrale adopte cette nouvelle rédaction, mais, en la votant, un membre insiste pour qu'il soit bien entendu que les matières enduites de caoutchouc ne seront admises au droit de 12 francs que lorsqu'elles serviront à l'impression de tissus comme outillage et non comme matière première d'impression; il fait observer que les tissus enduits de caoutchouc pour la fabrication des cardes, sont réellement une matière première qu'on emploie en remplacement du cuir, et que ces tissus doivent continuer à payer les droits fixés par le tarif général actuellement en vigueur, s'ils ne sont pas destinés à être convertis en cardes.

Le taux de 12 francs, proposé par le Gouvernement, est un droit très-modéré, surtout pour plusieurs pièces détachées, telles que garnitures de cardes, etc., qui ont une valeur beaucoup plus grande que les machines proprement dites.

La section centrale a pensé que le libellé *machines et mécaniques à filer* pourrait donner lieu à des difficultés dans l'exécution de la loi, et qu'il était préférable d'avoir, dans les lois, des indications claires et précises; elle propose la rédaction suivante, à laquelle le Gouvernement s'est rallié.

Machines et mécaniques pour filature, sans distinction.

Le tarif français contient le même libellé.

Les Chambres de commerce de Bruxelles et de Gand ont insisté pour obtenir un droit de 12 francs par 100 kilog. à l'importation des machines à filer; le Gouvernement a admis cette proposition pour une époque déterminée : à partir du 1^{er} janvier 1860, ces machines seront rangées, selon leur composition, dans les autres catégories du tarif.

Comme l'Exposé des Motifs l'explique, le droit de 12 francs a été temporairement admis comme moyen de conciliation entre les intérêts des constructeurs qui sont actuellement protégés par un droit de 25 francs par 100 kilog., et les industriels qui désirent un droit très-modéré.

A l'appui de sa proposition, de conserver ce droit jusqu'au 1^{er} janvier 1860, le Gouvernement invoque la nécessité d'avoir une époque de transition, et de ménager ainsi les intérêts engagés entre les deux régimes.

La section centrale a désiré connaître combien il y a de demandes de libre entrée en instruction ou en instance : *a* antérieures au dépôt du projet; *b* postérieures à ce dépôt.

Elle demande aussi si le Gouvernement est d'intention de donner suite aux demandes qui lui sont parvenues après le dépôt du projet.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Les tableaux ci-annexés satisfont à la première demande.

» Quant à la suite à donner aux demandes qui sont parvenues au Gouvernement après le dépôt du projet, il est de principe que le régime à appliquer aux marchandises importées dans le pays est celui en vigueur au moment de la déclaration en douane.

» D'après cela, le bénéfice de la libre entrée doit être accordé à toutes les machines réunissant les conditions requises, dont l'importation aura eu lieu avant le 24 mai courant, date de l'expiration de la loi en vigueur. Quant à celles qui seront déclarées à l'entrée après cette époque, elles seront soumises aux droits généraux du tarif, quelle que soit la date des demandes qui pourraient avoir été faites pour en obtenir la libre importation, sauf le cas où il serait prouvé que les machines ont été commandées avant l'expiration de la loi. (Loi du 11 juin 1853.) »

Les tableaux des demandes en instance seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Il résulte de l'examen de ces états, qu'environ 100 demandes arrivées avant la présentation du projet de loi se trouvent en instance au Ministère de l'Intérieur, et que 7 demandes ont été faites depuis le dépôt du projet.

Comme M. le Ministre des Finances le dit dans sa réponse, les machines et mécaniques qui ont été commandées avant l'expiration de la loi seront encore exempts du paiement des droits d'entrée, en vertu de l'art. 5 de la loi du 11 juin 1853; la section centrale engage le Gouvernement à être attentif aux conséquences de cette disposition, et à prendre des mesures afin de n'admettre en franchise de droits que les machines qui ont été commandées réellement avant le 24 de ce mois, terme de l'expiration de la loi; une commande faite ne consiste pas seulement dans un ordre donné de confectionner telle ou telle machine, mais l'ordre doit être accepté par celui à qui il est adressé; une commande faite signifie une convention acceptée de part et d'autre pour livrer tel objet à un prix et à une époque déterminés.

Une dernière considération en faveur de l'adoption du projet de loi est celle que la législation actuelle oblige l'administration à instruire un nombre considérable de demandes : l'examen de toutes les requêtes adressées au Gouvernement doit donner beaucoup de besogne et d'écritures; peut-être après l'adoption du projet, pourrait-on trouver une économie à faire sur le personnel de la division qui a dans ses attributions l'instruction de ces nombreuses demandes. On ne peut pas oublier non plus que, pour la législation des machines, nous n'aurons plus un régime de faveur, et que chaque industriel sera placé sur le même pied.

La section centrale adopte le projet tel qu'il a été amendé de concert avec le Gouvernement.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale une pétition datée de Gand le 7 de ce mois, par laquelle le sieur Prayon-Depauw, fabricant de cardes, demande que le droit d'entrée sur les garnitures de cardes soit de 50 francs par 100 kilog. au lieu de 12 francs, comme le propose le Gouvernement, et de 75 francs, taux actuel.

La section centrale propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion et après son renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.



PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée sur les machines et mécaniques sont modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Basé.	Quantité.	
Machines et mécaniques (A)	en fonte.	100 k.	fr. c. 5. "	(1) Comprenant les baudruches pour batteurs d'or et le caoutchouc combiné avec d'autres matières, préparé pour servir à l'impression des étoffes et à la confection des cardes, les cardes en fil de métal, ainsi que les plaques, rubans et garnitures de cardes de toute espèce.
	en fer ou en acier	100 k.	7. 50	
	en bois	100 fr.	10. "	
	en cuivre ou toute autre matière (1)	100 k.	12. "	
	pour filature, sans distinction (B)	100 k.	12. "	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — (A) Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'application des droits. Les machines ou pièces de machines soumises à des droits différents, seront classées d'après la matière principale par le poids. Les déclarants sont tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale, sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans la pièce de machine en litige.

(B) A partir du 1^{er} janvier 1860, les machines classées dans cette catégorie spéciale seront rangées, selon leur composition, dans les autres catégories du tarif.